

N° de résolution

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT Nº 456-2014

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 216-90 (USAGES PROHIBÉS DE CERTAINS VÉHICULES OU OBJETS) (SECOND PROJET)

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pointe-Lebel, M.R.C. de Manicouagan, tenue le 7 août 2014, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: M. Normand Morin

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Monsieur Jean-Claude Cassista

Madame Cécile R. Gagnon

Monsieur Dany Lafontaine

Madame Lise Arsenault

Monsieur Jean-Denis Vachon

Monsieur Jacques Ferland

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Nadia Allard, directrice générale est également présente.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire régir et restreindre l'utilisation de certains véhicules ou objets, dont notamment les wagons de chemin de fer, autobus, avions, bateaux, remorques, boîtes de camion, camions semi-remorques, conteneurs (maritimes ou autres) ou autres véhicules ou objets similaires;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil le 9 juin 2014;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le 16 juin 2014 le premier projet de règlement N^o 456-2014 portant sur les mêmes sujets et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 juillet 2014 sur le premier projet de règlement N^O 456-2014;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette assemblée publique de consultation, le Conseil désire apporter certains changements au projet de règlement N^O 456-2014, de manière à permettre l'utilisation temporaire de tels véhicules ou objets à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance ledit règlement numéro 456-2014, avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.



N° de résolution

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT Nº 456-2014 (SUITE)

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR:

MONSIEUR JACQUES FERLAND

ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le second projet de *Règlement numéro 456-2014 modifiant le Règlement de zonage numéro 216-90* est adopté, avec changements, et qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.3 - USAGES PROHIBÉS DE CERTAINS VÉHICULES OU OBJETS

L'article 5.3 du Règlement de zonage numéro 216-90 est remplacé par l'article 5.3 suivant :

« 5.3 Usages prohibés de certains véhicules ou objets

L'utilisation temporaire ou permanente de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules de même nature à des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage ou de toute utilisation autre que celles pour lesquelles ils sont conçus ou destinés, est prohibée.

De plus, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'utilisation temporaire ou permanente d'une remorque, d'une boîte de camion, d'un camion semi-remorque, d'un conteneur (maritime ou autre) ou d'une autre construction ou objet similaire à des fins de conteneurs à déchets, d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., de remise, d'habitation, d'abri, de lieu de restauration ou de toute utilisation autre que celles pour lesquelles ils sont conçus ou destinés, est prohibée. »

ARTICLE 2. AJOUT DE L'ARTICLE 5.3.1 - UTILISATION DE CERTAINS VÉHICULES OU OBJETS À DES FINS D'AFFICHAGE

Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.3, de l'article 5.3.1 suivant :

« 5.3.1 Utilisation de certains véhicules ou objets à des fins d'affichage

Malgré l'article 5.3, l'utilisation temporaire de remorques à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne est autorisée pour une durée maximale de quinze (15) jours par période de douze (12) mois, sans possibilité d'extension ou de renouvellement.

Une telle utilisation doit avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité.

Un même annonceur peut utiliser des tels véhicules ou objets de même nature à des fins d'affichage à plus d'une reprise, à la condition que ces utilisations n'excèdent pas, ensemble, la durée maximale de quinze (15) jours par période de douze (12) mois.

Le déplacement sur le territoire de la municipalité ou le remplacement d'un tel véhicule ou objet de même nature utilisé à des fins d'affichage n'a pas pour effet de permettre l'extension de la durée maximale de quinze (15) jours par période de douze (12) mois. »



ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT Nº 456-2014 (SUITE)

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION: 2014-08-174 **AVIS DE MOTION:** 9 juin 2014 **ADOPTION 1^{ER} PROJET** 16 juin 2014 ASS. PUBLIQUE CONSULTATION 8 juillet 2014 **ADOPTION DU SECOND PROJET** 9 juillet 2014 **AVIS DEMANDE RÉFÉRENDUM** ADOPTION DU RÈGLEMENT

PUBLICATION:

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MRC DE MANICOUAGAN

ENTRÉE EN VIGUEUR:

10 juillet 2014 7 août 2014 11 août 2014

22 Septembre 2014

10

Conformément à la loi

Normand Morin, Maire

Nadia Allard. Directrice générale